

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE LESURQUES.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Journal; amendement; cautionnement; changement de propriétaire; le Pouvoir, journal du Dix-Décembre; M. Leleogais contre M. Halinbourg.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Douanes; procès-verbal; confiscation d'objets saisis. — Infanticide; avortement; crimes distincts. — Complexité; complicité. — Jugement de simple police; appel; dernier ressort. — Cour d'assises de la Seine : Les béguins et les béguines; le dieu Digonnet; réunions non autorisées.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur l'enquête industrielle et agricole a continué encore aujourd'hui. L'Assemblée, à notre avis, a fait preuve de sagesse en donnant un large développement à ce débat qui, cependant, faute de base positive, ne pouvait être guère qu'une conversation entre les membres de diverses opinions dans lesquelles se partage la représentation nationale, mais une conversation qui sera fructueuse pour le pays en général, et pour les ouvriers en particulier.

Au commencement de la séance, M. Mortimer-Ternaux, qui, par la nature de son esprit, est plus touché par les choses positives que par les théories abstraites, est venu répondre par des faits à l'éloge que M. Nadaud et M. Madier de Montjau avaient cru devoir faire hier de l'association des ouvriers tailleurs dans la maison de Clichy. A entendre ces deux membres de la Montagne, cette société, digne produit de la commission du Luxembourg, était l'idéal de la bonne administration, de la fraternité et du patriotisme. Membre du conseil municipal de la ville de Paris, M. Mortimer-Ternaux a pu suivre et apprécier cette association, dont la base, comme on peut s'en souvenir, était l'égalité des salaires. Il a rappelé que, dès le mois de mars 1848, la ville de Paris a confié aux ateliers de Clichy la confection de cent mille tuniques d'uniforme pour la garde nationale; une avance de 10,000 fr. a été faite à la société, et on lui a accordé la jouissance de la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy. A la fin d'avril, dix mille tuniques devaient être livrées; on n'en put obtenir que huit cents; sur les cinquante mille promises pour le mois de juillet, vingt et un mille seulement se trouvèrent confectionnées. La ville fut obligée de s'adresser aux tailleurs libres, qui, en peu de temps, sans avances, sans concession de local, purent compléter la fourniture; voilà pour la bonne administration. Quant à la fraternité, on peut, pour se faire une idée de celle qui régnait entre les travailleurs égaux, consulter les archives du parquet de M. le procureur de la République; on y trouvera plusieurs plaintes des associés les uns contre les autres, et notamment une dénonciation en malversation dirigée contre les délégués de la société. Enfin, en ce qui concerne le patriotisme, M. le préfet de police Ducoux a constaté par plusieurs rapports que les ateliers de Clichy étaient un foyer d'intrigues anarchiques.

A tous ces faits si décisifs, M. Madier de Montjau et M. Nadaud n'ont pu répondre que par quelques déclamations. Ajoutons que ce dernier a annoncé à M. Ternaux que les associés de Clichy, dont le représentant de la Creuse paraît avoir le secret, démentiraient ces faits demain dans un journal. Il eût été plus habile et plus parlementaire de les combattre à l'instant même; il est vrai qu'il y aurait eu là quelque un pour répondre, tandis que dans un journal on peut se donner l'avantage de parler tout seul.

Les honneurs de la séance ont été pour l'honorable M. Loyer; fils de prolétaire, comme il l'a dit, ancien ouvrier lui-même, il a obtenu un brillant succès lorsqu'après avoir rappelé les malheurs que de funestes doctrines ont fait peser sur toutes les industries, il a, en discutant ces doctrines pied à pied, montré l'inanité de cette vieille phraséologie socialiste que les adversaires ont tenté de rajourner hier; il a prouvé péremptoirement que la mise en action de ces déplorables utopies conduisait fatalement aux ateliers nationaux. « Ne renouvelons pas les ateliers nationaux, a-t-il dit en terminant, le Gouvernement sait ce qu'ils coûtent, et les ouvriers savent ce qu'ils valent. »

Nous ne demanderions pas mieux que d'analyser ici le discours prononcé par M. Boyssset; mais l'organe de ce jeune tribun est si sourd, sa parole si peu animée, il a si peu réussi à obtenir le silence, que de sa longue improvisation nous ne pouvons dégager qu'une chose, à savoir qu'il persiste à prendre pour bon le chiffre déjà cité hier, par lequel M. Blanqui affirmerait qu'à Lille, dans les classes ouvrières, sur 21,000 enfants il en meurt 20,700 avant l'âge de cinq ans. M. Boyssset trouve même que c'est trop peu de moitié, ce qui nous conduirait à un résultat peu d'accord avec les notions ordinaires de l'arithmétique.

M. le ministre de l'intérieur, qui, il y a quelques jours encore, était préfet du Nord, et après lui l'honorable M. Benoist d'Azé, n'ont pas eu de peine à rectifier ces chiffres extravagants; ce dernier a fait remarquer au surplus que la moyenne de la mortalité en France pour les enfants, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de cinq ans, est de 48 sur 100.

L'Assemblée adoptant la proposition de la Commission, amendée par M. Baze, a ordonné que les procès-verbaux de l'enquête seraient déposés dans les archives.

A la fin de la séance, un incident, soulevé par M. Emile de Girardin sur l'ordre du jour, a donné lieu à un débat animé, mais sans intérêt au fond. Dans ce débat, M. Emmanuel Arago a eu le désagrément de se fourvoyer quelque peu, en rapportant un propos qui lui aurait été tenu par un de ses collègues qu'il a refusé de nommer. Ce collègue lui aurait dit que la majorité ne voulait pas discuter la question générale de l'assistance publique, parce qu'elle savait bien que l'opposition aurait raison devant le pays.

Guillemand.

AFFAIRE LESURQUES.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici la seconde partie du rapport de M. de Laboulie. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Convaincue de l'innocence de Lesurques, votre commission veut aussi que je vous fasse connaître les graves motifs de sa conviction et les raisons qui l'ont déterminée à adopter la solution qu'elle vous propose.

Ainsi, pour répondre à la confiance qui m'a été accordée, je dois m'occuper d'abord de la grande question qui domine toute cette affaire : l'innocence de Lesurques, et vous montrer qu'elle est prouvée jusqu'à l'évidence.

Je dois rechercher ensuite quelle est la conséquence logique et juste qui doit nécessairement découler de ce fait reconnu et placé hors de toute incertitude.

En terminant son rapport au Conseil d'Etat, M. Zangiacomi déclare que le Tribunal de l'opinion publique lui paraît le seul compétent pour prononcer désormais sur cette affaire. L'opinion publique a en effet prononcé.

Cette fois, ce n'est pas seulement du sentiment des masses que cette opinion s'est formée, mais du sentiment intime et réfléchi des hommes les plus éminents.

Des magistrats, des députés, des pairs de France, la chambre des pairs tout entière, quatre fois celle des députés, voilà quels ont été les juges de ce Tribunal de l'opinion publique, devant lequel le rapporteur de 1822 a renvoyé la famille Lesurques, et qui a été si hautement déclaré pour elle contre l'arrêt injuste qui l'avait frappé.

Ainsi, d'une part, un arrêt souverain; de l'autre, l'importante sentence d'une opinion publique constante, énergique, s'exprimant de la manière la plus éclatante par la bouche des hommes les plus dignes de respect.

Entre ces deux sentences, un homme immolé sur l'échafaud, une famille déshonorée.

Depuis un demi-siècle, des magistrats et des législateurs discutent si l'on a eu raison d'immoler cet homme et de déshonorer sa famille, et ne trouvant aucune solution.

Les plus grands pouvoirs de l'Etat proclamant l'innocence du condamné et s'arrêtant à des vœux stériles; le désir d'une trop juste réparation dans tous les cœurs ne sachant se traduire en actes.

Voilà la situation que cette affaire a faite depuis plus de cinquante ans à la justice. N'est-il pas temps d'en finir? La dignité du pays et de l'Assemblée n'exige-t-elle pas qu'il intervienne enfin une décision solennelle qui fasse taire cette longue calamité, si l'arrêt est juste; ou, s'il n'est qu'une erreur, qui en ordonne la plus grande réparation qui sera trouvée possible!

Pour montrer combien cet arrêt est injuste, pour rendre évidente à tous les yeux l'erreur à jamais déplorable qu'il a consacrée, je ne puis mieux faire que de suivre pas à pas l'honorable rapporteur de 1822.

Il a relevé avec une attention presque minutieuse toutes les preuves, toutes les présomptions, tous les indices qui pouvaient expliquer la condamnation de Lesurques; il est allé au devant de tous les doutes, il les a du moins tous accueillis avec faveur, amoncelant ainsi, contre sa volonté assurément, mais cependant avec un soin extrême, tous les nuages qui pouvaient nous dérober la vue de l'innocence.

Ce remarquable travail, que recommandent encore la haute vertu et la science profonde de son auteur, est, à vrai dire, la grande, mais la seule difficulté que présente cette affaire. Il faut en montrer les erreurs; il faut montrer que ces preuves, ces présomptions, ces doutes, ne sont qu'une vaine apparence, et que les seules preuves certaines et contre lesquelles il n'y ait pas de doute possible appartiennent à l'innocence et non à la culpabilité.

Presque au début, le rapport s'occupe de la moralité et de la fortune de Lesurques.

C'est la marche accoutumée; quand les preuves font défaut, on interroge les présomptions, même les plus éloignées; on cherche à établir que la culpabilité est possible, pour arriver à conclure bien vite qu'elle est certaine.

Et quand donc n'a-t-on pas trouvé ou cru trouver dans la moralité d'un accusé des indices contre lui?

Si les présomptions que le rapport relève sur ce point contre Lesurques n'étaient que légères et erronées, je n'en parlerais pas; car, enfin, faut-il bien qu'il y ait eu des indices trompeurs puisqu'il y a eu des juges trompés.

Ainsi, les réflexions empruntées uniquement à l'acte d'accusation, qui dépeignent Lesurques comme un homme sans conduite et fort dépensier, et qui, de l'aveu du rapport, ne sont appuyées sur aucune déposition; les relations qui lui sont reprochées avec quelques-uns des accusés, et qui ont été si bien expliquées par la famille du condamné, que le rapporteur déclare qu'il ne leur accorde aucune importance, ces réflexions ne me paraissent pas exiger une réputation plus sérieuse.

Mais il en est autrement de l'allégation suivante : « Lesurques prétend avoir... une fortune considérable qu'il porte à 10,000 fr. de rente, valeur métallique, et il est démenti sur ce fait par les autorités de son pays, qui disent qu'il a fait « une fortune suffisante pour vivre aisément en travail « lant, etc. »

Certes, les autorités de Douai qui ont démenti les affirmations de Lesurques sur ce point étaient bien mal informées; on peut cependant comprendre leur erreur; mais ce qu'il est bien difficile à comprendre, c'est l'erreur persistante du rapporteur de 1822, qui prend ce démenti au sérieux et lui donne une place dans son rapport.

Voici, en effet, ce qui était arrivé après l'arrêt de l'an IV, ce qui était par conséquent parfaitement connu en 1822.

L'arrêt du 18 thermidor ayant condamné Couriol, Lesurques, Bernard et Richard solidairement au remboursement des sommes et valeurs qui avaient été volées dans la malle de Lyon, et Lesurques étant le seul qui fut solvable, ce fut exclusivement sur lui que porta cette partie de l'arrêt.

Les sommes et valeurs volées dans la malle de Lyon furent évaluées par le Trésor public à la somme de 74,396 fr. 95 c. (1)

Le fisc avait donc contre les enfants Lesurques un titre malheureusement trop certain pour 74,396 fr. 95 c.; il s'empara de toute leur fortune.

J'ai dit d'abord ce qu'il advint de ces biens; ils furent d'abord assignés à la dotation du Sénat et attribués à la sénatorerie du comte Jacqueminot, qui les repoussa avec une noble indignation; ils furent alors compris dans la dotation de la Légion d'Honneur. C'était, on en conviendra, en faire un emploi bien étrange. La Légion d'Honneur ne pouvait rester longtemps souillée de semblables richesses; le fisc les reprit et les vendit, en 1810, au profit du Trésor de l'Etat.

Ils furent vendus au prix de 483,000 fr., et ce n'était pas là leur valeur, car l'acquéreur les revendit, l'année d'après, au prix de 233,306 fr. 31 c.

Ainsi, pour se payer de 74,396 fr. 95 c., l'Etat s'était emparé de biens d'une valeur de 233,306 fr. 31 c. ! La veuve et les enfants de Lesurques furent réduits à la misère. Pendant

vingt-sept ans, de 1796 à 1823, ils ont vainement réclamé contre cette spoliation. Ce n'est qu'en 1823 qu'ils ont commencé à obtenir justice sur ce point; ce n'est qu'en 1836 environ que cette restitution a été terminée. Le Trésor retient encore les sommes pour lesquelles il a un titre dans l'arrêt fatal de l'an IV; mais il a rendu toutes celles qu'il s'était appropriées en fait, au mépris de toutes les lois, de toute raison, de toute justice, et même en violation de l'arrêt du 18 thermidor.

La famille Lesurques a subi vingt-sept ans de misère, par suite de cet abus de pouvoir. Vous voyez qu'aucune douleur ne lui a été épargnée.

La fortune de Lesurques était donc de 233,000 fr., prix de la vente de 1811. C'était si bien à ce chiffre qu'il fallait fixer le prix des biens vendus, que, sur le rapport de M. Beslay, la Chambre des députés a, dans sa séance du 12 mai 1835 (voir le *Moniteur* du 13 mai 1835), fait article de restitution, au profit de la famille Lesurques, de la somme de 48,306 fr. 81 c., différence entre la vente de 1810, par l'Etat, et la vente de 1811. En d'autres termes, on a pris pour point de départ du compte à régler avec les héritiers Lesurques le prix de la vente de 1811, comme exprimant la valeur réelle des biens qui avaient été saisis sur eux.

Lesurques accusait 10,000 fr. de rente; ses biens valaient près de 230,000 fr. Que restait-il donc, en 1822, des démentis que les autorités de Douai avaient donnés à son affirmation?

Allons plus avant dans cette question. Dans le premier règlement de compte fait par l'administration en 1823, on trouve un nombre des sommes passées à l'actif de la famille Lesurques, et qui doivent lui être restituées, celle de 74,318 fr. 21 cent., pour recette de fermage des biens de Lesurques, entre la confiscation et la vente, de l'an IX à 1810, pendant neuf ans; ce qui porte les revenus par an à 8,313 fr. et une fraction.

On sait que les biens administrés par l'Etat ne lui rendent pas ce qu'ils rendraient entre les mains de particuliers. Voilà cependant un chiffre officiel, qui porte à plus de 8,000 fr. leur produit sous l'administration de l'Etat. Lesurques avait dit qu'ils lui rapportaient 10,000 fr.; avait-il menti?

Mais l'honorable rapporteur de 1822 a jugé lui-même ce que valaient toutes ces observations, en disant qu'il ne leur accordait pas d'importance; elles n'en méritaient en effet aucune, et sans nous en occuper d'avantage, arrivons aux divers points qui lui paraissent, et avec raison, fort importants.

Un des principaux est de rechercher quel a été le nombre des assassins du 8 floréal.

« Jusqu'ici, dit le rapport, on ne compte que cinq personnes; le voyageur qui était dans la malle et les quatre cavaliers qui s'arrêtèrent à Mongeron et à Lieursaint. »

Si, à ces cinq coupables, on ajoute Bernard, qui avait fourni les chevaux, et les jurés de l'an IV ont considéré comme complices de l'assassinat, on arrive au nombre de six.

Sept têtes sont cependant tombées sur l'échafaud en expiation de ce crime; il y a donc une condamnation de trop. On a frappé une tête innocente, et ce ne peut être évidemment que celle de Lesurques.

« Mais, continue le rapporteur, il paraît être certain... d'après la procédure, que deux autres personnes étaient associées à cette criminelle entreprise. On en trouve la preuve dans deux dépositions faites par Champeaux et sa femme, en l'an IV, devant un juge de paix de Paris, et réitérées en l'an VI, devant le directeur du jury de Pontoise. »

« Il résulte de ces dépositions qu'après que les quatre hommes, dont j'ai parlé précédemment, furent sortis de chez Champeaux, il en vint deux autres, armés comme eux de pistolets, sans aucun motif apparent de voyage. La première idée de Champeaux fut que ces deux particuliers étaient de la compagnie de ceux qui les avaient précédés. »

« A la question qui leur fut faite, ils répondirent que non; mais ils demandèrent si l'on parlait sur la route de vols et d'assassinats. « Oui, dit Champeaux, il en a été récemment commis un; mais heureusement, les assassins sont arrêtés. »

« Sur quoi ces deux particuliers, en se regardant, ont répondu par deux fois : « Voilà ce que c'est; voilà ce que c'est. » Ils demandèrent ensuite à Champeaux s'il reconnaissait bien, après quinze jours ou un mois, la physionomie de ceux qu'il venait de leur dire avoir passé à quatre heures chez lui. »

« Après avoir passé chez Champeaux tout au plus une demi-heure, ils ont continué leur route du côté de Melun, après avoir demandé une bonne auberge en cette ville; demande que les quatre autres avaient aussi faite. Sur quoi les deux hommes dirent : « Eh bien ! nous allons rejoindre les quatre citoyens dont vous parlez. »

Voilà tout le passage, j'ai voulu le transcrire en entier, à cause de sa grande importance. Le rapport conclut « que ces deux hommes, armés comme les quatre autres, aussi suspects qu'eux, cheminant à leur suite, craignant qu'ils ne fussent reconnus en allant les rejoindre, forment une seule et même bande, formée de sept individus, en y comprenant celui qui voyageait dans la malle. »

« Comme à ces sept individus il ajoute Bernard, et qu'il n'a été prononcé que sept condamnations capitales, il faudrait croire, non point qu'on a frappé une tête de trop, mais au contraire que, par une bonne fortune au moins bien singulière, un des assassins a échappé à la justice. Telle est la conclusion que l'on doit tirer de cette partie du rapport. »

Ceci est, comme on le voit, d'une importance extrême, et mérite d'être très soigneusement étudié.

Il est à remarquer qu'abord que Champeaux et sa femme ont déposé deux fois; la première fois, en l'an IV, devant un juge de paix de Paris, le rapporteur en convient.

Ce juge de paix, c'est M. Daubenton. C'est lui qui a fait l'instruction du procès de l'an IV; il a entendu Champeaux et sa femme, il est donc d'un grand intérêt de savoir quelles impressions les dépositions lui ont laissées. Il faut demander au juge d'instruction de l'an IV ce qu'il pense des conséquences que tire de ce témoignage le rapporteur de 1822.

Dans le rapport que M. Daubenton adressa en 1807 au grand-juge, ministre de la justice, on lit, en note au bas de la page 17 : « Une vérité mathématique subjugue la raison et le cœur; il ne pouvait y avoir que quatre individus condamnés pour « avoir été vus ensemble à Mongeron et à Lieursaint; il y en a « eu cinq; il y en a donc un de trop, c'est Lesurques. »

« Les cinq qui ont été exécutés pour avoir été vus à Mongeron et à Lieursaint sont : Couriol, Lesurques, Vidal, Dubosq et Beraldi; or, on n'en avait vu que quatre, dit M. Daubenton. »

Remarque qu'il dit quatre, lui qui avait cependant entendu Champeaux et sa femme; évidemment, il eut dit six, s'il eût donné à ces dépositions le sens et l'importance que leur accorde le rapport de 1822.

« Au surplus, il suffit de lire l'écrit de M. Daubenton pour se convaincre qu'il n'y avait que quatre brigands embusqués, et un cinquième dans la malle; on en voit la preuve à toutes les pages. »

M. Daubenton avait cependant entendu tous les témoins, et notamment, le répète, Champeaux et sa femme, et il avait compris ces dépositions de toute autre manière que ne l'a fait en 1822 le rapport du Conseil d'Etat. N'est-ce pas le juge d'instruction de l'an IV qu'il faut croire de préférence?

Interrogeons un autre témoin assurément peu suspect de partialité en faveur de Lesurques, car c'est l'acte d'accusation sur lequel il a été condamné à mort. Dans cette pièce datée du 9 messidor an IV, et nécessairement postérieure à la déposition des Champeaux, on trouve le récit suivant : « Quatre hom-

mes (quatre) à cheval arrêterent le postillon, détournèrent la voiture et l'emmenèrent vers un petit bois qui est hors de la route. Arrivés là, ils massacrèrent de la manière la plus cruelle Etienne Audibert, postillon, qui paraît s'être vigou-reusement débattu; ils lui ouvrirent le crâne d'un coup de « sabre, lui abattirent une main et lui percèrent le corps de « trois coups mortels. »

« Pendant ce temps, Laborde, qui était d'intelligence avec « les brigands, assassina de trois coups de poignard le citoyen « Geoffon dans sa voiture et lui coupa le cou; puis les scélérats s'étant partagés entre eux les millions en assignats, ils « reprirent le chemin de Paris, Laborde monté sur le cheval « de volée du postillon assassiné. »

L'acte d'accusation dit, comme Daubanton, quatre, et Laborde cinq; il ne dit pas comme le rapport, six, et Laborde, sept. Or, sur un point pareil, on peut parfaitement en croire un acte d'accusation; on n'a pas coutume, dans de pareilles pièces, de chercher à réduire le nombre des accusés, bien au contraire.

L'acte d'accusation a même une manière tellement nette de fixer le nombre des assassins, qu'il est difficile de comprendre comment il y en aurait eu davantage; il dit le rôle que chacun d'eux a joué dans la consommation de ces crimes. Quatre hommes à cheval ont arrêté la voiture, et après avoir contraint le postillon de la conduire dans une route de traverse, ils l'ont massacré; le cinquième, pendant ce temps, égorgeait le courrier. Mais s'il était sept, comme le suppose le rapport, on ne voit ni ce que faisaient les deux autres, ni pourquoi l'acte d'accusation n'en parle pas.

Cet acte d'accusation contient donc le démenti le plus formel de la déposition des époux Champeaux, ou du moins du sens que lui prête le rapporteur de 1822.

A cet acte d'accusation, qui est contre Couriol, Lesurques, Bernard, Richard et Gueno, il faut ajouter celui contre Vidal et Dubosq. Il raconte les faits de la même manière. Il est à la date du 30 messidor an V, bien postérieur par conséquent à la déposition des époux Champeaux. Comment donc croire à une allégation qu'un juge d'instruction et des actes d'accusation démentent?

Il résulte bien évidemment de tout cela que l'Instruction de ces divers procès a expliqué la déposition des époux Champeaux, et lui a fait perdre toute son importance; qu'il a été vérifié que les deux voyageurs mystérieux dont ils étaient si fort préoccupés n'avaient absolument rien de commun avec le crime du 8 floréal. Quelques détails pris dans les procédures rendront cette vérité encore plus évidente.

Après avoir commis le crime, les assassins revinrent à Paris; ils étaient tous à cheval, le voyageur Dutrochat, dit Laborde, s'étant emparé du cheval de volée du postillon.

Ils passèrent, vers une heure du matin, à Villeneuve-Saint-Georges, où la sentinelle de garde et l'officier du poste les virent passer; « ils étaient cinq. »

Ils arrivèrent à Paris entre quatre et cinq heures du matin; c'est ce qu'atteste le volontaire de garde à la barrière; « ils étaient cinq. »

La police apprit le 9 floréal qu'un individu avait ramené quatre chevaux chez le sieur Moiron, entre quatre et cinq heures du matin. Le cheval du postillon fut trouvé abandonné sur la place du Carrousel; toujours cinq.

Chéron domestique de Bernard, a vu louer quatre chevaux chez son maître; le cinquième assassin était dans la voiture.

Voilà déjà bien des preuves; en voici le complément : Dans sa déclaration du 21 thermidor an IV, Couriol nomme ses complices, qui sont Rossi-Beraldi, Dubosq, Vidal et Dutrochat-Laborde, avec lui, cinq.

Le 29 ventose et 12 germinal an V, plusieurs mois après la mort de Lesurques et de Couriol, Dutrochat fait des aveux; il nomme ses complices, ceux qui étaient à Lieursaint; il nomme ceux que Couriol avait déjà désignés; lui, Couriol, Vidal, Dubosq et Beraldi, en tout cinq.

Nous examinerons avec plus de soin tout à l'heure la question de savoir si ces déclarations méritent une grande confiance; pour le moment, il suffit de faire remarquer : Que Couriol fixe à cinq le nombre des assassins du 8 floréal; Que plusieurs mois après sa mort, et sans avoir pu se concerter avec lui, Dutrochat accuse le même nombre; Que Couriol et Dutrochat n'avaient aucun intérêt à ne faire que des aveux incomplets; que, loin de là, ils ne pouvaient espérer de sauver leur vie qu'en livrant tous les coupables à la justice.

Enfin, et ceci est décisif, que des condamnés, si coupables qu'ils soient, doivent être crus, quand ils sont d'accord avec les actes d'accusation; or, sur ce point, Couriol et Dutrochat parlent comme les actes d'accusation; ce qui ne permet plus de douter de leur parole.

La preuve pourrait-elle être plus complète? Le parfait accord qui existe sur le nombre des assassins de Lieursaint, entre le juge d'instruction de l'an IV, les actes d'accusation, plusieurs témoins et les deux condamnés qui ont fait des aveux détaillés, cet accord peut-il laisser subsister le moindre doute?

Ainsi, à Lieursaint, il y a eu cinq coupables; Bernard a été le sixième, et sept têtes ont été frappées. Il y a donc eu un supplice de trop; le sang d'un innocent s'est mêlé, sur l'échafaud, à celui des coupables.

Cet innocent, quel est-il? Ce n'est ni Couriol, ni Dutrochat, ni Beraldi; ils ont tous fait l'aveu de leur crime.

Ce n'est pas Bernard; le jury de l'an IV a peut-être trop sévèrement traité sa complicité, mais elle est certaine : il a fourni les chevaux et pris sa part du vol.

Ce n'est ni Vidal, ni Dubosq, l'un et l'autre déjà couverts de crimes, et qui ont été accablés par les dépositions des témoins et, plus encore, par les aveux de leurs complices.

Ce ne peut donc être que Lesurques. Ainsi, l'innocence de Lesurques ressort forcément de ce fait : qu'il n'y avait que cinq coupables à Lieursaint, et l'on peut dire qu'elle est mathématiquement démontrée.

Venons maintenant à une autre nature de preuves. Couriol, Dutrochat et Beraldi ont formellement déclaré que Lesurques était innocent, qu'il n'avait pris aucune part au crime du 8 floréal; Couriol et Dutrochat ont expliqué que Lesurques avait été pris pour Dubosq, qui, le jour du crime, s'était déguisé en mettant une perruque blonde.

Ce sont là sans doute de graves témoignages, l'honorable rapporteur de 1822 ne leur accorde cependant aucune confiance. Il les combat par des considérations générales, et plus spécialement par des observations particulières à chacune de ces déclarations.

A un point de vue général, il fait observer que, si l'on veut compter les voix, il y en a trois pour Lesurques et huit contre lui, en déduisant la déposition de la femme Alfroy.

Si l'on veut les peser, il demande si le dire d'hommes pervers, couverts de crimes qu'ils ont expiés sur un échafaud, doit l'emporter sur le témoignage de gens de bien, sans intérêt personnel et d'une réputation entière.

Il est certain que les dépositions doivent être pesées et non comptées; mais il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, même sur ce point, le rapport se trompe; il compte mal.

Lesurques a trois voix pour lui, dit-il, et huit contre, en déduisant celle de la femme Alfroy, qui s'est rétractée; mais, en se rétractant, en confessant qu'elle s'était trompée lorsqu'en l'an IV elle avait cru reconnaître Lesurques, tandis que c'était

réellement Dubosq qu'elle avait vu, la femme Alfroy proclame l'innocence de Lesurques; il ne suffit donc pas de déduire son nom de la liste des voix qui sont contre Lesurques; il faut encore l'ajouter aux voix qui sont en sa faveur, et dire: Lesurques a quatre voix pour lui, et non pas trois.

Ces quatre voix, il faut joindre celles de la fille Breban, concubine de Couriol, et des nommés Cauchois et Coulomb; il faut surtout y ajouter celle du juge de paix Daubenton, qui a fait l'instruction de l'an IV, a suivi tous les épisodes de cette affaire, et a hautement proclamé, jusqu'à sa mort, l'innocence de Lesurques. Ce témoignage si persistant et si éclairé est sans doute une grande preuve morale. Quatre voix de plus en faveur de Lesurques, il faudrait donc dire: huit contre lui.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer encore que le rapporteur de 1822 a mal compté, non-seulement les voix qui sont en faveur de Lesurques, mais aussi celles qui sont contre lui.

Ainsi, il n'est point exact que huit témoins aient formellement reconnu Lesurques; il y en a sept, qui sont: Champeaux, sa femme, la femme Sauton, la Grosse-Tête, la Folie, Charbault et la femme Alfroy. Celle-ci s'étant rétractée, il n'en est resté que six, et non pas huit.

Le rapport devait donc dire: Vent-on compter les voix? Il y en a huit en faveur de Lesurques et six contre lui, et il serait dans la vérité.

Mais ceci serait d'un intérêt fort médiocre s'il n'en ressortait pas, comme il ressort aussi de l'erreur commise sur la fortune de Lesurques, que le rapporteur de 1822 était, à son insu, sous l'empire d'étranges préoccupations.

Revenons aux déclarations des condamnés; pesons les témoignages pour et contre, et voyons si, comme le veut le rapport, la question se réduit à savoir si, huit, ou, pour être plus exact, six témoins irréprochables, ne doivent pas l'emporter sur la déclaration d'hommes frappés par la justice?

Lorsqu'on dit que la justice pèse les dépositions, on n'entend pas seulement dire qu'elle apprécie la moralité des témoins, mais encore qu'elle examine d'autres points fort essentiels, comme, par exemple, celui-ci: les témoins n'ont-ils pas pu se tromper?

S'il est certain que les témoins n'ont pas pu se tromper, comme, par exemple, quand ils attestent l'identité d'un homme qu'ils connaissent intimement et qu'ils ont parfaitement vu, leur témoignage doit alors triompher de toutes les dépositions contraires, surtout si celles-ci émanent d'hommes flétris par la justice.

Mais était-ce bien dans cette situation que se trouvaient les témoins qui ont cru reconnaître Lesurques? Evidemment non. Ils ne connaissaient pas Lesurques, qu'ils croyaient bien avoir vu le 8 floréal, mais avoir vu pour la première fois.

Or, comme au moment où ils avaient vu ces quatre hommes qu'ils furent plus tard appelés à reconnaître, ils n'avaient aucune raison particulière d'en fixer les traits dans leur mémoire, et que ce ne fut que le lendemain, et quand ils n'avaient plus ces hommes sous les yeux, que ces raisons existèrent pour eux, ils ne purent faire qu'un appel à leurs souvenirs, et se rappeler les traits les plus saillants, surtout la couleur des cheveux. Rien n'était moins sûr que leur mémoire.

Ils ont donc pu se tromper. Je dois aller plus loin, et dire qu'il y a une preuve acquise qu'ils se sont trompés.

Ainsi, lors du procès de Vidal, il a été constaté que les témoins qui, deux ans auparavant, avaient reconnu Guéno, s'étaient trompés; que la ressemblance qu'il y avait entre Vidal et Guéno les avait abusés.

Ceux qui avaient reconnu Lesurques n'avaient assurément pas plus de raison d'être sûrs de leur mémoire que ceux qui avaient reconnu Guéno.

Dans le procès Dubosq, il y a eu preuve, à mon avis, de l'erreur certaine des témoins qui avaient reconnu Lesurques; mais assurément, et de l'aveu de tous, de la possibilité d'une erreur de leur part.

Je suis loin d'attacher autant d'importance à ce procès que le rapporteur de 1822. Je n'admets pas qu'on puisse l'accepter comme une révision du procès Lesurques. Ces confrontations entre un accusé et un portrait ne me paraissent pas sérieuses; les intentions étaient bonnes, mais les moyens inefficaces. Cependant, il doit ressortir évidemment de ce procès, pour tout homme raisonnable, la certitude complète qu'il n'y a rien de plus douteux au monde que la fidélité de la mémoire des témoins qui, en l'an IV, avaient reconnu Lesurques.

A l'exception d'un seul, ils persistent dans leurs déclarations contre Lesurques: ils avouent qu'il y a dans les masses et les aspects des deux individus quelques rapports généraux, mais sans aucune ressemblance dans les détails.

Mais quand, plusieurs mois après le 8 floréal, en voyant Lesurques, ils l'ont reconnu, de quoi donc ont-ils été frappés, si ce n'est des masses ou des aspects? Le 8 floréal, avaient-ils eu la pensée de graver les détails dans leur mémoire? Il y avait un assassin blond; Lesurques était blond, peut-être avait-il un peu de la démarche, de la taille, de la tournure de Dubosq; voilà ce qui les a frappés.

La même couleur de cheveux, la même taille, la même tournure, en faut-il davantage?

Il ne faut pas perdre de vue que le procès de Dubosq a eu lieu cinq ans après le crime et la condamnation de Lesurques; que, par conséquent, les souvenirs étaient bien effacés, et que l'on n'a pu présenter aux témoins que le portrait de cette malheureuse victime.

Il faut considérer aussi, qu'en demandant aux témoins s'ils s'étaient trompés en l'an IV, ou leur demandant un aveu qu'il est toujours difficile d'arracher à la présomption de l'homme. Que de plus, dans cette circonstance, un aveu pareil devait être cent fois plus pénible, car celui qui le faisait s'avouait coupable de la mort d'un innocent. Peut-on s'étonner qu'un seul témoin ait eu le courage de la faire?

Ce témoin, cette femme Alfroy, qui, après avoir longtemps regardé Dubosq et s'être recueillie, persiste à déclarer hautement qu'elle s'est trompée lorsqu'elle a cru reconnaître Lesurques qui, pendant qu'elle l'examine et se recueille est en proie à une agitation qui est remarquable, et qui, au président lui demandant pourquoi elle ne l'a pas dit la veille, répond qu'elle ne l'a pas osé; ce témoin me paraît, au-dessus de tout soupçon, sa déposition porte l'empreinte évidente de la vérité.

Et d'abord, quel intérêt aurait-elle eu à mentir? Lesurques était mort, sa famille était dans la misère.

Elle avoue qu'elle s'est trompée; avoué difficile et rare. Elle fait cet aveu malgré elle: la veille elle n'a pas osé le faire, et son agitation est visible pendant qu'elle l'examine, et lutte peut-être contre elle-même, avant de confirmer son aveu.

Qui ne voit que ce témoin qui affirme est plus fort mille fois que les six témoins qui mentent?

On ne sait s'il ne faut pas attribuer leur dénégation à un défaut de courage ou de mémoire, et on voit clairement que l'on ne peut expliquer que par la vérité la déposition de celle qui affirme.

A mon sens, la rétractation de la femme Alfroy devant le jury de Versailles est la preuve la plus convaincante de l'erreur des reconnaissances faites contre Lesurques devant le jury de Paris.

Ne veut-on pas aller jusque-là? On ne me contestera pas au moins que les détails du procès Vidal et du procès Dubosq n'aient prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que les témoins qui ont reconnu Lesurques ont pu facilement se tromper. Pour le moment, je n'en demande pas davantage.

Voyons, maintenant, ce que valent les déclarations de ces hommes frappés par la justice, auxquels le rapporteur de 1822 ne veut accorder aucune confiance.

Ils ont sur les témoins le grand avantage qu'ils n'ont pas pu se tromper.

Evidemment, Couriol, Dutrochat et Beraldi n'ont pas pu se tromper, quand ils ont affirmé que Lesurques n'était pas avec eux; ceci est certain.

A la vérité, cette difficulté écartée, on se trouve en face d'une autre, et la question revient à savoir s'ils n'ont pas voulu tromper; j'admets tout à fait que la moralité de cette espèce de témoins n'est pas de nature à inspirer beaucoup de confiance.

Il faut donc examiner attentivement leurs dépositions; il faut surtout interroger l'intérêt qui les fait parler ou agir.

Quand un homme s'est affranchi de tous les liens de la morale et de la loi, il n'a et ne peut plus avoir qu'un mobile, l'intérêt: plus il est perverti, plus cette observation est vraie.

Or, quel intérêt avaient ces hommes à proclamer l'innocence de Lesurques? Aucun. Si Couriol avait espéré obtenir par ce moyen grâce de la vie, Dutrochat ne pouvait avoir la même espérance; car, malgré ses aveux, Couriol avait été exécuté. Beraldi pouvait encore moins se faire cette illusion, car cet aveu

n'avait sauvé ni Couriol ni Dutrochat, et, de plus, celui qu'il faisait lui-même ne devait être connu que six mois après sa mort.

Quel était donc leur intérêt? On ne peut en comprendre qu'un seul, et celui-là, qui se rattache à une autre vie, ne pouvait être inspiré que par la vérité.

Je crois donc pouvoir répondre aux reproches généraux qu'adresse aux déclarations des trois condamnés l'honorable rapporteur de 1822: Aux dépositions de témoins, qui ont pu très facilement se tromper, je préfère les dires d'hommes flétris par la justice, mais qui n'ont pas pu se tromper et qui n'avaient aucun intérêt à mentir.

Voyons maintenant les reproches particuliers qui s'attachent à chacune de ces trois déclarations.

L'arrêt était à peine prononcé, que Couriol s'écria: « Oui, je suis coupable, et j'avoue mon crime; mais Lesurques est innocent; mais Bernard n'a point participé à l'assassinat. » Il répète ces aveux dans divers interrogatoires, les 19 et 21 thermidor; il les répète encore sur l'échafaud.

Couriol, dit le rapport, semble avoir formé le dessein de justifier tous les autres à ses dépens, et, sur ce motif, il lui refuse toute confiance.

L'observation fut-elle exacte, la conséquence qu'on en tire me paraîtrait encore prêter à de très justes critiques; mais elle n'est pas même exacte.

Couriol ne justifie pas tous les autres; loin de là, il accuse formellement, dans ses aveux, Dutrochat, Vidal, Dubosq et Beraldi. S'il critique la condamnation de Bernard et celle de Richard, ce n'est pas en les plaçant dans la même catégorie que Lesurques.

Il dit que Lesurques est innocent; il dit de Bernard et de Richard qu'ils n'ont point participé à l'assassinat, ce qui n'est pas la même chose.

D'après lui, Bernard ne méritait pas la mort parce qu'il n'avait pas tué, et il ne comprenait pas la culpabilité de Richard, qui s'était borné à recueillir, et bien peu de temps, une partie des effets volés.

Mais il ne les confond pas avec Lesurques. Bernard et Richard ont connu l'affaire, il ne le nie pas, tout en appréciant mal leur culpabilité; mais Lesurques est innocent, il n'a jamais pris aucune part au crime.

Trois témoins appuyèrent les aveux de Couriol: ce sont la fille Breban, concubine de Couriol, et les nommés Cauchois et Coulomb, qui avaient des relations avec cette fille; ils disent que, depuis le commencement du procès, Couriol avait toujours dit à la Breban que Lesurques était tout à fait étranger au crime; ils expliquent que Lesurques, qui était blond, avait été pris pour Dubosq, qui, le jour du crime, s'était affublé d'une perruque blonde. Plus tard, quand on a arrêté Dubosq, on a trouvé chez lui des perruques de toutes les couleurs.

Il semble que de l'accord de ces déclarations avec les aveux de Couriol il doive résulter une preuve grave; mais il n'en a pas paru ainsi au rapporteur du Conseil d'Etat.

La fille Breban ne répète que ce que Couriol lui a dit, les deux autres individus rapportent uniquement les propos de cette fille; il ne reste donc que les déclarations de Couriol, dit le rapport, et il ne s'en occupe pas davantage.

Cette manière sommaire de traiter ces trois dépositions est-elle satisfaisante? En les examinant de plus près, ne peut-on rien en tirer d'utile?

La fille Breban savait tous les détails de la coupable affaire du 8 floréal; elle les savait par Couriol, il est vrai, mais longtemps avant qu'il ne fit des aveux à la justice. Elle atteste que Lesurques n'a pris aucune part à ce crime, et elle peut l'attester en parfaite connaissance de cause, car elle connaissait tous les complices, les avait tous vus, avait sans doute plus d'une fois assisté à leurs conciliabules. Elle est donc un témoin très sérieux.

Ce qu'elle rapporte des confidences que lui a faites Couriol est fort sérieux aussi; car, dans ce moment où il disputait sa tête à la justice, il n'avait rien; ses confidences à la Breban prouvent que, lorsqu'il a proclamé l'innocence de Lesurques, après l'arrêt de condamnation, il n'a dit qu'une chose vraie, qu'il avait déjà dite à cette femme, sans y être poussé par un autre intérêt que celui de la vérité.

Les dépositions de Cauchois et Coulomb se recommandent par un détail précieux; ils expliquent la funeste méprise des témoins de l'an IV, en disant que Lesurques était blond et qu'on l'a pris pour Dubosq, qui, le 8 floréal, s'était affublé d'une perruque blonde.

Quelques temps après la mort de Lesurques, on arrêta Dutrochat; il avoue son crime et l'innocence de Lesurques, et donne ce même détail, « que le jour de l'assassinat, Dubosq avait une perruque blonde. »

On arrêta Dubosq; on trouve chez lui des perruques de toutes les couleurs.

On le juge, et pour que les témoins puissent le reconnaître on le contraignit de se coiffer d'une perruque blonde; car il est bon de constater que cette mesure était nécessaire, autant pour faciliter la reconnaissance des témoins, que pour préparer la confrontation avec le portrait de Lesurques. Cette précaution est prise, tous les témoins reconnaissent Dubosq.

Il est donc bien prouvé que, le 8 floréal, Dubosq portait une perruque blonde. Cauchois et Coulomb avaient donc dit la vérité, et la conséquence de cette vérité, c'est l'innocence de Lesurques.

Je crois donc que le rapporteur de 1822 a un peu trop dédaigneusement rejeté ces dépositions, et qu'on y trouve de fort utiles renseignements.

On peut, au surplus, refuser de voir dans les aveux de Couriol et les dépositions des trois témoins une preuve complète. C'est ce qu'a fait le Conseil des Cinq-Cents qui, ne pouvant connaître aucune des preuves que les procès suivants ont amenés, a répondu par un ordre du jour à la communication du Directeur; et, s'il est impossible de ne pas déplorer profondément cette décision, il serait bien difficile de la condamner, puisque le Conseil n'avait pas alors d'autres preuves. Mais personne ne contestera que ces déclarations ne forment un très grave commencement de preuve; or, voici ce qui a suivi:

Après la mort de Lesurques, Dutrochat, dit Laborde, celui qui avait pris place dans la malle et avait assassiné le courrier, est arrêté. Il confesse son crime, proclame l'innocence de Lesurques, nomme les assassins, et se rencontre parfaitement avec Couriol dans les désignations qu'il fait et les détails qu'il donne.

C'était une confirmation puissante des déclarations de Couriol et des trois témoins; la preuve devenait si complète, la vérité si éclatante, que, s'il en eût été temps encore, on n'eût pas eu cette fois à craindre un ordre du jour.

L'honorable rapporteur de 1822 résista cependant à ce qui me paraît l'évidence même; il reproche à Dutrochat de n'être pas d'accord avec Couriol sur le nombre des coupables, et d'avoir refusé de reconnaître Dubosq quand il a été confronté avec lui.

Le premier reproche est tout à fait dénué de fondement. Comme Couriol, Dutrochat nomme cinq assassins; lui d'abord, puis Couriol, Vidal, Dubosq et Beraldi. A la vérité, il n'admet pas la culpabilité de Bernard, qui n'avait pas pris à l'affaire une part directe; mais, bien loin d'être, sur ce point, en désaccord avec les déclarations de Couriol, il s'accorde au contraire parfaitement avec elles.

Quant à Dubosq, il est vrai qu'après l'avoir nommé parmi les plus coupables, après avoir expliqué que c'était lui qui avait raccommodé son éperon, et qui était blond, ou du moins qui était coiffé d'une perruque blonde, et non Lesurques; après avoir avoué tout cela, il a refusé de reconnaître Dubosq quand il a été confronté avec lui; il a dit que l'homme qu'on lui présentait n'était pas le Dubosq dont il avait parlé.

On comprend que cet incident fort inattendu dut exciter une vive surprise, et qu'on attacha naturellement un grand prix à savoir la cause de cette étrange dénégation; avant de mourir Dutrochat la fit connaître. Il avoua que Dubosq, détenu dans la même prison, lui avait payé ce mensonge.

Voilà le fait dont s'empare le rapporteur de 1822 pour rejeter complètement tous les aveux de Dutrochat. Cela ne me paraît ni juste ni logique.

Dutrochat a menti quand il a eu intérêt à mentir, et il a dit la vérité quand il n'a eu aucun intérêt contraire. Je veux bien que l'on ne croie ces hommes que lorsqu'ils n'ont aucun intérêt à mentir, mais alors il faut bien les croire, car ils savent mieux que personne ce qui s'est passé à Liérsaint le 8 floréal.

Il ne faut donc pas croire Dutrochat quand il ne veut pas reconnaître Dubosq; mais cela ne dispense pas de le croire quand il atteste l'innocence de Lesurques, et il l'a proclamée jusque sur l'échafaud!

Quand Dutrochat faisait ces aveux, Lesurques était mort, et

sa famille était ruinée; personne ne pouvait lui payer un mensonge. Les excès du fisc contre la famille du malheureux condamné ont eu au moins ce bon côté, d'empêcher qu'on ne la pût soupçonner d'avoir payé des aveux ou des témoignages; elle était dans la misère.

Il y avait donc une distinction à établir dans les déclarations de Dutrochat, et je regrette que la pensée n'en soit pas venue à l'honorable rapporteur du Conseil d'Etat.

Il y avait aussi à en tirer des observations importantes et qui ne pouvaient laisser subsister un doute sur l'innocence de Lesurques.

Ainsi, on sait qu'après le partage du vol, les coupables se dispersèrent. Couriol fut arrêté à Château-Thierry, Dutrochat, qui n'avait pas quitté Paris et qui avait été arrêté pour un autre crime, était détenu à Sainte-Pélagie.

Couriol est condamné et meurt sans avoir revu Dutrochat.

Cependant les aveux de Couriol et ceux de Dutrochat s'accordent parfaitement, non sur des détails insignifiants, mais sur toutes les circonstances graves.

Couriol avait dit que Lesurques n'avait pris aucune part à toute cette affaire.

Dutrochat dit à son tour: « Lesurques est innocent de cette affaire; je ne l'ai jamais connu. »

Couriol avait dit que Lesurques avait été pris pour Dubosq.

Dutrochat dit: « Lesurques a été arrêté, jugé et condamné au lieu de Dubosq, et ainsi de suite. »

Qui ne voit que cet accord ne peut être que le résultat de la vérité!

La vérité est une; aussi à quelque distance de temps et de lieux qu'ils soient les uns des autres, ceux qui disent la vérité s'accordent toujours; dans ses variétés innombrables, le mensonge, au contraire, se contredit et se dément de lui-même.

Si Couriol et Dutrochat n'ont pas dit la vérité, je défie que l'on m'explique comment, sans s'être concertés, même sans s'être vus, et à un an de distance l'un de l'autre, ils ont pu faire les mêmes aveux, donner les mêmes détails sur l'innocence de Lesurques et la culpabilité de leurs complices.

S'ils ont dit la vérité, Lesurques est innocent. Mais voici ce qui est plus décisif encore.

(La fin à demain.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthéol.

Audience du 28 janvier.

JOURNAL. — AMENDE. — CAUTIONNEMENT. — CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE. — Le Pouvoir, JOURNAL DU DIX-DECEMBRE. — M. LOLEGAIS CONTRE M. HALINBOURG.

On se rappelle la condamnation à 5,000 francs d'amende prononcée contre M. Lamartinière, gérant du journal Le Pouvoir, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juillet, pour un article inséré dans le numéro du Pouvoir du 15 juillet, qui a paru le 14 au soir, et dans lequel l'Assemblée nationale a reconnu le délit d'offense envers elle. Cette condamnation a motivé de la part de la Régie de l'enregistrement la saisie du cautionnement du journal, et c'est à la suite de cette saisie qu'un procès a été porté devant le Tribunal de commerce par M. Lolegais, ancien propriétaire du Pouvoir, contre M. Halinbourg, qui lui a succédé.

M. Lolegais avait cédé la propriété du journal à M. Halinbourg, par acte notarié du 13 juillet, pour entrer en possession le 15 du même mois. M. Halinbourg devait fournir personnellement un nouveau cautionnement pour que le journal pût paraître sous son nom; mais, comme il n'était pas en mesure de le faire immédiatement, M. Lolegais consentit à laisser son cautionnement jusqu'en septembre.

L'article qui a donné lieu à la condamnation, quoiqu'inséré dans le numéro du 15 juillet, a paru le 14 au soir, parce que le Pouvoir étant un journal du soir paraissait la veille de sa date. Les conséquences de la condamnation semblaient donc devoir peser sur M. Lolegais, qui était encore en possession le 14.

Cependant M. Lolegais a assigné M. Halinbourg devant le Tribunal de commerce en restitution des 5,500 fr. saisis par la Régie sur son cautionnement, et il motifait cette demande sur une lettre de M. Halinbourg, en date du 23 septembre, et dans laquelle celui-ci se chargeait positivement de cette dette.

Cette lettre est ainsi conçue:

« En ce qui touche les 5,500 fr. d'amende prélevés sur votre cautionnement, je ne puis mieux faire que de vous répéter ce que M. de Cassagnac vous a dit à ce sujet, à savoir que cette somme vous sera payée aussitôt que la caisse du journal sera assez riche pour effectuer ce paiement.

« Les premiers placements de titres d'actions seront affectés à cette dette. »

M. Halinbourg avait laissé prendre un jugement par défaut contre lui, auquel il a formé opposition.

Il prétendait que le délit était antérieur à sa prise de possession du journal, il ne pouvait être passible du paiement de l'amende prononcée.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Amédée Lefebvre, agréé de M. Lolegais, et M^{me} Augustin Fréville, agréé de M. Halinbourg, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal reçoit Halinbourg opposant en la forme au jugement contre lui rendu, et statuant sur le mérite de son opposition;

« En ce qui touche le renvoi proposé en raison de la matière;

« Attendu que la somme réclamée faisait partie du cautionnement du journal Le Pouvoir, journal du Dix-Décembre, qui était la propriété de Lolegais;

« Que ce journal a été cédé par Lolegais à la société Halinbourg et C^o par acte passé devant M^{me} Baudier, notaire à Paris, en date du 13 juillet 1850, enregistré;

« Que Halinbourg s'obligeait à fournir le nouveau cautionnement sans lequel le journal ne pouvait paraître en son nom;

« Attendu que Halinbourg n'ayant pu fournir immédiatement ce cautionnement, Lolegais, pour faciliter à la nouvelle société la publication du journal, a consenti à laisser l'ancien cautionnement jusqu'en septembre dernier, époque où Halinbourg a fourni le sien;

« Qu'ainsi, en fait, Lolegais a prêté son cautionnement à une société commerciale et pour les besoins de son exploitation;

« Par ces motifs, retient la cause;

« Attendu que le cautionnement qui a servi à la publication du journal Le Pouvoir, jusqu'en septembre dernier, devait rentrer à Lolegais, libre de toute opposition provenant des actes de la société Halinbourg et C^o;

« Attendu que le journal Le Pouvoir a subi une condamnation de 5,500 francs d'amende pour un article publié dans son numéro du 15 juillet dernier; que l'administration des domaines a exercé des poursuites et fait payer cette somme sur le cautionnement qui était la propriété de Lolegais;

« Attendu que si Halinbourg prétend que le journal n'étant à sa charge qu'à compter du 15 juillet, il ne saurait être passible d'une condamnation encourue pour un article publié dans le numéro du journal qui a paru le 14 au soir, il résulte de la correspondance et notamment d'une lettre en date du 28 septembre, que Halinbourg a reconnu devoir cette somme de 5,500 francs à Lolegais et promis de la lui rembourser;

« Par ces motifs:

« Déboute Halinbourg de son opposition, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — CONFISCATIONS D'OBJETS SAISIS.

I. Le procès-verbal des préposés des douanes, dressé par deux agents, n'est pas nul parce que chacun des agents aurait été isolément témoin des diverses circonstances consignées dans le

procès-verbal collectif, pourvu qu'elle soient relatives à un seul et même délit de contrebande.

II. Le délit de contrebande peut être établi, au cas de nullité du procès-verbal, par les moyens de preuve ordinaires.

III. La confiscation des marchandises et des moyens de transport doit être prononcée dès que le délit est établi, alors même qu'ils n'auraient pas été l'objet d'une saisie. (Art. 31 de la loi du 26 avril 1846.)

IV. Les prévenus du délit de contrebande doivent être punis des peines établies par l'art. 48 de ladite loi, du moment où ils sont au nombre de plus de six, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient formé une troupe ou une réunion d'individus.

Rejet du pourvoi des sieurs Pasquier, Ange et autres, contre un jugement du Tribunal supérieur de Contances, en date du 8 février 1850, rendu au profit de l'administration des douanes. M. Quénot, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin; plaidants, M^{rs} Groulle et Ambroise Rendu.

INFANTICIDE. — AVORTEMENT. — CRIMES DISTINCTS.

I. L'avortement est un crime entièrement distinct de celui d'infanticide, et ne peut, dans un procès en Cour d'assises fait à un individu pour infanticide, être considéré comme un fait indicatif.

II. Encore bien que l'arrêt prononçant la mise en accusation pour infanticide énonce dans ses développements des faits qui peuvent constituer le crime d'avortement, l'arrêt de condamnation qui intervient sur le chef d'avortement, à raison de la question subsidiaire posée sur ce point, est nul et doit être cassé sans renvoi.

Cassation, sans renvoi, sur le pourvoi du sieur Bellanger, d'un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 23 décembre 1850, qui le condamne à six ans de réclusion pour crime d'avortement.

Rapporteur, M. Moreau (de la Seine); conclusions conformes de M. Plongoulin, avocat-général; plaidant, M^{re} Achille Morin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o D'Augustin Godefroid et de la fille Marie-Joséphine Cazin, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de réclusion, pour vols domestiques avec effraction; — 2^o De Henri Ollier et sa femme (Drôme), travaux forcés à perpétuité, em-pisonnement; — 3^o De Jean Godard (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade; — 4^o De Pierre Lubac et Veziar (Ardèche), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade.

Bulletin du 31 janvier.

COMPLICITÉ. — COMPLICITÉ.

En matière de complicité, il n'est pas nécessaire de poser au jury autant de questions qu'il y a de circonstances diverses énoncées dans l'art. 60 du Code pénal. Il suffit de poser une seule question dans ces termes: « et avec toutes ces circonstances », sans qu'il en résulte pour l'arrêt rendu le vice dit de complicité.

Quand l'auteur principal d'un meurtre a été déclaré coupable d'un meurtre avec préméditation et de guet-apens, peu importe que l'une des deux circonstances, de préméditation ou de guet-apens, soit écartée à l'égard du complice, chacune de ces deux circonstances étant constitutive de l'assassinat.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Dominici, Franceschi et dame Maestracchi-Marie Masini, contre un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Corse, en date du 19 décembre 1850, qui les condamne à vingt ans de travaux forcés pour assassinat de complicité sur la personne du sieur Maestracchi. (Conseiller-rapporteur, M. Rives; avocat-général, M. Plongoulin, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Henri Nouguière, avocat.)

JUGE DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Tout jugement de simple police portant condamnation, non-seulement à une amende inférieure à 5 francs, mais encore entraînant une obligation d'une valeur indéterminée, par exemple, à l'enlèvement d'une tente placée sur la voie publique, est susceptible d'appel. (Articles 161 et 172 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un jugement rendu, le 28 août 1850, par le Tribunal correctionnel de Montpellier, statuant comme Tribunal d'appel, contre le sieur Xavier Massas, condamné par le Tribunal de simple police à 1 franc d'amende et à l'enlèvement d'une tente devant son café, sous laquelle se formaient des rassemblements politiques. — Rapporteur, M. le conseiller Fausin Hélie; avocat-général, M. Plongoulin, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Henri Nouguière, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Bruno Viala, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol, avec circonstances atténuantes; — 2^o De Noël Bressolles (Lozère), trois ans d'emprisonnement,

C'était une petite nabotte, une petite bossue qu'on jeune homme avait séduite. Je ne voulais pas laisser mes filles dans une maison si mal habitée. J'emmenai donc une de mes filles, et j'allais chercher la seconde dans une autre maison. Quand je revais la première avait disparu. J'allai trouver le maire qui j'allais la première avait disparu. J'allai trouver le maire qui j'allais la première avait disparu. J'allai trouver le maire qui j'allais la première avait disparu.

Le sieur Rozet, passementier, déposé : Je ne suis pas béguin. Un jour j'étais avec un M. Tefter, et nous rencontrâmes plusieurs dames avec un machin rouge et blanc sur leur bonnet. Je dis à M. Tefter : « Savez-vous ce que cela signifie ? » Non — Eh bien ! je vais vous le dire. Il y a à Saint-Ennemi, que j'ai habité, un certain Digonnet, in-ycarcené en 1847, évadé après février 1848, puis réincarcéré. Il y avait des processions, on l'on portait des bannières sur lesquelles étaient les hauts faits de Digonnet. Il avait fait une échelle pour monter au ciel. (Rires.)

D. Combien se faisait-il payer l'échelon ? — R. Je ne sais pas. D. Je vais vous le dire. Il faisait payer 1,500 fr. l'échelon. (Nouveaux rires.) D. Ne faisiez-ils pas des processions la nuit, dans les bois, en état de nudité ? — R. On les disait. On disait que c'étaient d'honnêtes gens, humains, et incapables de mal faire.

M. l'avocat-général : Nous en disons autant jusqu'à l'arrivée de Digonnet. François Billaut : Les prévenus étaient mes locataires ; ce sont d'honnêtes gens. Je ne sais que les cancaus du quartier. On disait qu'ils faisaient des choses qui ne devaient pas être... selon les mœurs.

La veuve Gouilloud est entendue. C'est une bonne vieille femme, âgée de soixante-dix-sept ans, marchant avec peine et portant la torsade sacramentelle de l'ordre. Elle déclare être née dans la secte. C'est Digonnet qui lui a dit qu'il était prophète Elie ; elle l'a cru sans réflexion. Elle nie que dans les réunions on éteignit les lumières et qu'il se passât là de vilaines choses.

M. le président : Femme Lévêque, la femme Migaux vous a prêté un bien vilain mot. La femme Lévêque : J'affirme devant Dieu et devant les hommes que je n'ai pas dit. Je puis avoir dit que j'aimais tellement ma fille, que, si elle faisait une faute, j'éleverais la mère et l'enfant.

M. le président : Nous ne sommes pas loin de nous entendre. On amène une autre petite vieille, aussi sourde qu'agée (elle a quatre vingt ans). On est obligé de renoncer à son audition.

Audience du 31 janvier.

L'audition des témoins continue : Le sieur Kieffer rapporte ce qu'il a entendu raconter des pratiques de Digonnet et de ses adeptes.

M. le président, dans un intérêt de morale publique, a dû restreindre cette déposition, dont les détails, quelque adoucis qu'ils soient, rappellent les cérémonies de la Bonne Déesse, dans l'antiquité.

La dame Ancelin confirme ces détails, que nous ne croyons pas pouvoir reproduire. La femme Meyrieux est entendue. C'est la femme d'un des prévenus. Elle dépose avec le consentement de son mari. Ce témoin fait partie de la secte des béguins. Elle a assisté aux réunions et déclare qu'on diminuait la lumière de la lampe au moment de la prière.

D. Ne criaient-ils pas : « A bas la pudeur ! » — R. Oui, Monsieur. D. Qu'est-ce que cela voulait dire ? — R. Je ne sais pas. Tout ce que je peux dire, c'est que la pudeur nous était recommandée... au moins.

D. Ah ! au moins ! Et sur le mariage, que disait-on ? — R. Je ne sais... Il y avait des abstinences prescrites... à cause de la fin du monde qui approchait.

D. N'est-ce pas Digonnet qui a innové ces prescriptions ? — R. Oui, Monsieur. Un juré : N'est-ce pas Digonnet qui a prescrit le bandeau ? — R. Oui, Monsieur, comme signe de la protection de Dieu.

Le juré : Quelles conditions fallait-il remplir pour être admis ? M. Dupuis : Le prosélytisme était interdit. M. l'avocat-général : Il y a longtemps que la secte existe. Ils n'admettent ni le pape ni les prêtres. On a brûlé des béguins en 1515.

Gouilloud : Il y a deux ans que nous ne faisons plus de prosélytes. Digonnet a prêché qu'il fallait être sage, vertueux, parce que nous approchons de la fin du monde. C'est parmi les béguins qu'il a fait ses prédications. Quand il y a eu des membres convaincus, il leur a imposé les mains. Il nous a donné des signes en nous disant : « C'est la marque de la protection divine, de la grâce de Dieu ; du vrai Dieu, de l'Être suprême. »

M. le président : Vous croyez en Dieu, c'est bien ; mais vous êtes un hérétique, car vous niez le pape. Gouilloud : Nous croyons que Digonnet a reçu le Saint-Esprit et que c'est Dieu qui parle par sa bouche.

M. le président : Mais il y a des contradictions parmi vous ; car plusieurs de vos coreligionnaires considèrent Digonnet comme le prophète Elie. Gouilloud : Nous croyons qu'Elie c'est le Saint-Esprit. L'Évangile dit, en parlant de saint Jean-Baptiste : « Elie doit venir et on le traitera comme le fils de l'Homme. »

M. l'avocat-général : Digonnet s'appelle Jean-Baptiste. M. le président : Voyons, témoin, que croyez-vous que soit Digonnet ? Est-ce Elie ? Est-ce le Saint-Esprit ? Le témoin : C'est le Saint-Esprit. (Rire général.)

Le dernier témoin appelé est une fille de trente-cinq ans, qu'il est impossible d'entendre, parce qu'elle ne comprend pas ce que c'est que prêter serment. Elle porte la torsade de la secte. Ses coreligionnaires déclarent qu'elle est idiote.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Suin pour soutenir la prévention. Il commence par déclarer qu'il rentraînera de son réquisitoire tous les faits d'immoralité révoltante qui avaient d'abord été relevés, parce qu'ils n'ont pas été établis aux débats et parce qu'il n'y eût pas.

Les Béguins que vous avez devant vous, dit-il, voudraient à tort se faire confondre avec les congrégations connues sous le nom de béguinages, et dont la fondation remonte au règne de Louis-le-Bègue. Le premier couvent fondé par ce prince est devenu depuis l'Ave-Maria. C'étaient des sociétés laïques qui avaient pour objet la pratique de l'assistance et de la bienfaisance mutuelles. On percevait des cotisations qui étaient ensuite réparties sur les vieillards, sur les membres nécessiteux. Plusieurs de ces associations étaient devenues riches, et il y a encore, dans les Flandres françaises et en Belgique, des béguinages considérables, notamment ceux de Valenciennes, de Douai et de Gand. Supprimés par le décret du 18 août 1792, ils ont été rétablis depuis.

Voilà, dit M. l'avocat-général, ce qu'il importe de ne pas confondre avec les Béguins, secte qui a été fondée en Angleterre par des mendiants (beggars, mendiant), qui n'admettaient pas le pape, niaient la propriété et prêchaient le communisme. Ils ont précédé les Anabaptistes et n'ont pas tardé à se répandre en France, où ils se sont établis principalement dans les montagnes du Forez, et groupés autour du village de Saint-Jean-de-Bonnefonds. C'est parmi ces Béguins que Digonnet a pris les adeptes de la secte nouvelle. Voilà leur origine, et c'est en vain qu'ils veulent se rattacher aux anciens Jansénistes. Ils se font, en cela, trop d'honneur. Les Jansénistes étaient recommandés par leurs mœurs et par leurs talents, et il est certain que, parmi les prévenus, il n'en est pas un qui sache ce que c'est que la Bulle unigenitus, ou qui ait entendu parler des cinq propositions et du diacre Paris, mais j'entends que ils forment une autre secte dans la grande église des Béguins ; ils ne sont pas autre chose.

Ce n'est pas comme secte que nous les poursuivons ; ce serait une erreur de temps et de siècle. L'univers est un temple où siège l'Éternel. Chacun peut à son gré lui dresser un autel.

Ils sont poursuivis comme formant une secte non reconnue, qui ne saurait se placer sous la protection de l'article 19 du décret du 25 juillet 1848, qu'on ne manquera pas d'invoquer en leur faveur.

Je vous ai parlé de Digonnet ; il faut que je vous dise ce qu'est cet homme. Il vivait avec une femme qu'il appelait sainte Marie-Madeleine, profanant ainsi l'appellation de sainte en l'appliquant à sa maîtresse. Il a été poursuivi pour des faits d'immoralité et d'escoquerie. Condamné et mis en prison, la révolution de février vint ouvrir les portes de sa prison. Repris de nouveau, il pou l'inspire devant le Tribunal qui avait à le juger, et qui lui rendit justice en constatant qu'il était fou et en ordonnant sa détention dans une maison d'aliénés à Aurillac, où il est resté aujourd'hui. Voilà l'homme qui, encore aujourd'hui, est un Dieu pour les prévenus et pour leurs coreligionnaires. Cet homme immoral, au mépris des préceptes d'abstinence et de continence qu'il prêchait aux autres, avait rendu à plusieurs filles, et de l'une d'elles on attendait le rédempteur ; malheureusement, et au grand désappointement des fidèles, la mère accoucha d'une fille. (Rire général.)

Le M. l'avocat-général s'appuie sur le décret de 1828, dont il analyse les dispositions, et il soutient que les faits reprochés aux prévenus tombent sous l'application des art. 13 et 14 de ce décret. M. Dupuis, avocat, expose les faits généraux de l'affaire. Remontant à l'origine de la secte des Béguins, il la trouve, en s'appuyant sur l'histoire de Port-Royal, de Racine, dans les réformes faites par saint Bernard. Il repousse avec énergie les reproches d'immoralité dirigés contre ses clients.

M. de Moncevo, avocat, prend ensuite la parole dans l'intérêt de Gouilloud, que la prévention désigne comme le chef de l'association poursuivie. Il fait remarquer que les faits d'immoralité ne sont nullement établis ; que quant à l'abstinence dans le mariage, elle a été positivement établie en théorie dans un livre fameux d'un homme, dit-il, proclamé immortel, de M. de Montalembert, auteur de la Vie de Ste-Elisabeth.

Suivant le défenseur, la doctrine des Béguins n'a rien de répréhensible ni d'immoral. M. Moris prend ensuite la parole dans l'intérêt de la femme Lévêque. Il faut plaindre, dit-il, et non pas condamner les égarés de l'esprit, à raison desquels les prévenus comparaissent devant le jury. Ils sont fanatisés, et rien ne peut faire qu'ils ne le soient pas. Honnêtes gens, du reste, ils n'ont qu'un tort, celui de croire en Digonnet, qui ne fait l'effet d'un drôle assez équivoque. (Rire général.) Il a été condamné pour des faits de honteuse immoralité et d'escoquerie ! Allez donc persuader cela à ses adeptes ; aucun n'y croira.

Le malheur des prévenus, c'est d'avoir eu un ardent besoin de croyances, et de n'avoir pas eu près de leur berceau quelque esprit droit et éclairé qui leur ait fait comprendre qu'il y avait près d'eux des églises et des prêtres où la parole de Dieu est enseignée avec plus de pureté et d'autorité qu'elle ne peut l'être par le Digonnet que nous savons ; où se font des cérémonies plus solennelles et, à coup sûr, plus morales que les processions dans les bois ; où enfin l'on n'entend jamais ce cri étrange : « A bas la pudeur ! »

L'avocat discute ensuite les faits particuliers de la cause. Ce n'est pas, dit-il en terminant, pour des gens d'une telle faiblesse d'esprit qu'a été faite la loi dont on réclame l'application.

M. Ducom présente ensuite la défense particulière de Migaux. M. Faverie, chargé de la discussion de droit, commence par constater qu'il s'agit bien dans le débat de l'exercice d'un culte, et d'un culte qui n'a rien d'immoral, d'après la déclaration même faite au début de son réquisitoire par M. l'avocat-général.

Ceci posé, dit-il, voyons, et c'est la seule question du procès, si la loi qu'on invoque contre nous est applicable. Le décret de 1848 est intitulé : « Décret sur les clubs. » Il a donc en vue les sociétés ou réunions politiques. C'est, en effet, des clubs qu'il s'occupe dans les 13 premiers articles. Mais à côté des clubs, qui sont des réunions publiques ; il y a les réunions, les sociétés politiques secrètes, et le décret s'en occupe dans l'article 13. Puis enfin, il y a des réunions non politiques, mais aussi non publiques, dont il fallait aussi s'occuper, et c'est ce qu'a fait l'article 14.

Pour vous démontrer que ce décret ne nous est pas applicable, il me suffira d'établir avec les éléments qui ont servi à la discussion de la Constituante : 1^o ce que le décret a voulu faire ; 2^o ce qu'il n'a pas entendu réglementer. Ici le défenseur donne lecture des dispositions du décret de 1848 ; il fait également connaître les paroles du rapporteur et l'opinion d'un de nos députés de la commission, desquelles il résulte que la loi ne doit pas être appliquée aux réunions religieuses.

Vous le savez, dit M. Faverie, en continuant, ce qu'ont voulu les auteurs de la loi et ce qu'ils n'ont pas voulu ; le refus : ils ont voulu réglementer les sociétés politiques ; ils ont voulu de réglementer les associations religieuses, les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte quelconque. S'agit-il ici de l'exercice d'un culte ? C'est incontestable, c'est incontesté. C'est une religion qui a son Dieu, qui a son prophète, prophète à qui il était d'autant plus difficile de ne pas croire, qu'il avait prédit deux grands malheurs publics : l'avènement de la République et la maladie des pommes de terre. (Rire prolongé.) Donc, nous devons être placés sous la protection de l'art. 14 du décret qui déclare « inapplicables aux réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte quelconque, les dispositions des articles 13 et 14 du même décret. »

On nous dit : Ce n'est pas un culte autorisé. Je réponds : Il n'y a plus en France de cultes autorisés. On nous dit : C'est un culte immoral, et je réponds : Vous avez déclaré ne pas croire à l'immoralité des Béguins, et si cette immoralité existe, poursuivez, traduisez devant le jury, mais non pas pour défaut de déclaration.

Il est évident que l'accusation a fait fausse route ; elle a invoqué un texte inapplicable en négligeant d'invoquer ceux qui auraient pu l'être, si les faits soupçonnés s'étaient vérifiés.

M. l'avocat-général Suin réplique à cette discussion, et M. Faverie répond à M. l'avocat-général.

Après le résumé des débats, les jurés quittent l'audience. Leur délibération est assez longue, et ils reviennent enfin avec un verdict affirmatif, mais mitigé par des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés. Gouilloud n'est pas reconnu chef de l'association.

M. le président : Les prévenus ont-ils des observations à faire sur l'application de la peine ? M. Faverie : Le jury a déclaré, en fait, qu'il y avait défaut de déclaration de réunion. J'ai soutenu, en droit, et je suis persuadé que j'étais dans le vrai, que ces faits ne tombent pas sous l'application de la loi invoquée.

Il appartient donc à la Cour de déclarer que les faits reprochés ne constituent ni crime ni délit, il n'y a lieu à l'application d'aucune peine. J'avais préparé des conclusions en ce sens ; mais deux motifs me font renoncer à les déposer. Le premier, c'est qu'il entre, à ce qu'il paraît, dans les principes des disciples de Digonnet de ne pas se pourvoir en cassation (on rit) ; le second, celui sur lequel je compte beaucoup, c'est que l'indulgence de la Cour m'est assez connue pour être sûr qu'il sera fait aux prévenus l'application la plus modérée de la loi.

La Cour condamne tous les prévenus à 25 fr. d'amende. Cet arrêt est accueilli par tous les prévenus avec des marques de satisfaction évidentes.

EXÉCUTION DE BIXNER.

Ce matin à huit heures à eu lieu, au rond-point de la place St-Jacques, l'exécution du nommé Jean-Georges Bixner, imprimeur sur étoffes, demeurant route de Versailles, aux Quatre-Cheminées, commune d'Auteuil, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine capitale, pour crime de viol et d'assassinat commis sur la personne d'une jeune fille de moins de quinze ans, Louise Allier. Depuis plus de trois semaines, le pourvoi de Georges Bixner avait été rejeté par la Cour de cassation ; aussi, depuis quelques jours, un certain nombre d'habitants des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel, ainsi que des cultivateurs des banlieues avoisinantes, se rendaient-ils

chaque matin au lieu ordinaire des exécutions, pour voir si l'on y avait dressé l'instrument du supplice. Aujourd'hui, dès cinq heures, ils trouvaient les charpentiers de la ville occupés à ce sinistre travail. Aussi, la nouvelle s'en étant aussitôt répandue, une foule considérable et toujours croissante s'est portée, à compter de sept heures, à la barrière Saint-Jacques et à ses abords.

Pendant ce temps, le condamné, qui avait, à ce qu'il paraît, conservé l'espoir de voir accueillir son recours en grâce, apprenait que le moment fatal était arrivé par l'entrée dans sa cellule du greffier de la prison de la Roquette, qui lui donnait lecture de son arrêt.

Presque aussitôt, le nouvel aumônier de la Conciergerie auquel se trouve dévolue, depuis la retraite de l'abbé Montès, la pénible mission de préparer les condamnés à la mort et de les accompagner jusqu'à l'échafaud, était introduit près de Bixner.

Pendant qu'on lui faisait quitter les vêtements de la prison pour revêtir ceux lui appartenant avec lesquels il avait comparu devant le jury, il écoutait avec recueillement les pieuses exhortations du prêtre. Il revêtit successivement, sans avoir besoin d'être aidé de personne, son pantalon, deux gilets et une veste rouge, s'interrompant de temps en temps dans son action pour dire : « On verra, quand je n'y serai plus ! on reconnaîtra bien alors que je suis innocent ! vous verrez ! vous verrez ! »

Une fois habillé, et avant de se livrer à l'exécuteur, il ôta de son cou une petite croix qui y était suspendue par un cordonnet noir et qu'il portait sur la peau. « Je mets cela dans mon pantalon, dit-il en plaçant effectivement la croix et le cordonnet dans son gousset, afin que l'on m'enterne avec. »

Il but, après avoir dit ces mots, un petit verre d'eau-de-vie, puis, après que l'exécuteur lui eut attaché les mains derrière le dos, et lié à chaque jambe au-dessus de la cheville un double bout de fouet, en forme d'entrave, il sortit de l'avant greffe et monta dans la voiture du service des prisons, qui l'attendait, ayant à côté de lui son confesseur, aux exhortations duquel il paraissait prêter une attention recueillie.

A huit heures et quelques minutes, la voiture, précédée et suivie d'un piquet de gendarmerie de la compagnie de la Seine, arrivait au pied de l'échafaud ; l'exécuteur en descendit le premier, puis l'aumônier et enfin le condamné Georges Bixner.

Ses traits étaient pâles, mais sans contraction, et son attitude était calme et résignée. Il monta d'un pas ferme les marches de l'échafaud, puis, arrivé sur la plate-forme, il s'écria d'une voix ferme et élevée, tandis que l'exécuteur et ses aides l'attachaient sur la bascule : « Celui qui est la haut sait que... »

Moins d'une seconde après il avait cessé de vivre, et la foule se retirait fortement impressionnée du châtiement de cet homme, sur lequel la nature et la multiplicité de ses crimes n'avaient pas permis à la clemence de s'étendre.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

MM. Dubois, Lohet de Rouvray, Bourgoin et Durand, nommés, le premier, président du Tribunal civil d'Auxerre ; le deuxième et le troisième, procureurs de la République près le Tribunal civil de Corbeil et de Châteaudun ; et le dernier, substitut du procureur de la République près le Tribunal civil de Dreux, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Le sieur Bourgoin, marchand chapelier, rue de l'ancienne-Comédie, épousa il y a un an une jeune fille fort jolie. La beauté de sa femme lui porta malheur. En effet, un des elans du sieur Bourgoin, en venant lui commander un chapeau, fut séduit par les attraits de la maîtresse de la maison. Le sieur Bourgoin n'eut bientôt plus à douter des infidélités commises par sa femme. Un procès-verbal du commissaire de police constata en effet que le sieur Poullain et la dame Bourgoin ont été trouvés tous deux dans une chambre de la rue de Bussy, dans une situation plus qu'équivoque.

En présence de ces faits, le sieur Bourgoin porta plainte en adultère. Le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, par un jugement du 21 décembre dernier, condamna la dame Bourgoin à six mois de prison et 50 francs d'amende, le sieur Poullain à six mois de prison, 50 francs d'amende, et 3,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Bourgoin. Les prévenus ont interjeté appel de cette décision. Le sieur Bourgoin, qui avait conclu à 4,000 fr. de dommages-intérêts, a également interjeté appel sur ce chef.

L'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle), présidée par M. Ferey. M. le conseiller Jurien a fait le rapport. M. Liouville, avocat, a fait connaître que le sieur Poullain est placé dans une maison d'aliénés ; puis, au nom de la dame Poullain, des conclusions tendant à ce qu'en sa qualité d'administratrice provisoire des biens de son mari, elle fût nommée par la Cour mandataire spéciale de celui-ci, dans les termes de l'article 33 de la loi de 1838 sur les aliénés. Ces conclusions tendaient en outre à la disjonction de la cause du sieur Poullain, et au sursis à son égard jusqu'au jugement d'interdiction. Ces conclusions ont été combattues par M. Saillard, substitut de M. le procureur-général.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui, se fondant sur ce qu'en matière criminelle, l'appréciation de la capacité intellectuelle du prévenu, tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles, appartient souverainement à la juridiction saisie, et que dès lors il ne peut y avoir lieu de nommer un mandataire au prévenu pour le représenter, a rejeté les conclusions de la dame Poullain. M. Liouville s'est immédiatement retiré. M. Sellier a soutenu ensuite l'appel de la dame Bourgoin ; M. Fauvel celui du sieur Poullain, et M. Ponvert celui du sieur Bourgoin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 170 francs, laquelle sera répartie par portions égales de 42 fr. 50 c. entre la colonie fondée à Mettray, la société saint François-Régis, celle des Amis de l'enfance et celle des prévenus acquittés.

L'affaire de séquestration arbitraire portée devant la Cour d'assises de la Seine, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 30 janvier, s'est terminée par la condamnation de Frédéric Bauville à six ans de réclusion, et par celle de Paul Bauville à deux ans d'emprisonnement ; le jury ayant écarté le chef de séquestration arbitraire.

M. Ernest Grégoire a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle M. Baresté, rédacteur en chef du journal la République. Il lui impute de s'être refusé à insérer dans ses colonnes une réponse rectificative à laquelle il prétendait avoir droit ; il se constitue partie civile, et réclame une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, dont il se réserve de faire l'abandon à un établissement de charité.

M. Moïce, avocat de M. Grégoire, expose ainsi les faits de la plainte : Dans son numéro du 6 avril dernier, le journal la République publia le compte-rendu d'un procès soutenu par M. Grégoire contre M. Dumont, géant de l'Estafette. Ce compte-rendu nécessita de la part de M. Grégoire une réponse rectificative, qui fut insérée par M. Baresté dans le numéro de la République du 5 octobre dernier ; mais la justification des caractères de cette insertion, et la place qu'on lui a fait occuper à la quatrième page du journal, après la signature du rédacteur en chef, et par conséquent parmi les annonces vulgaires, dont les lecteurs sérieux ne s'occupent guère, ont suffisamment autorisé M. Grégoire à demander l'insertion nouvelle d'une réponse rectificative, dont le refus formé aujourd'hui la base de sa plainte.

M. Gelliez, défenseur de M. Baresté, fait observer que la justification des caractères de l'insertion en question est précisément la même que celle du compte-rendu qui a primitivement donné lieu à la réponse de M. Grégoire. Quant à la place occupée par cette insertion, il émet l'opinion qu'elle se trouve à la quatrième page, et précisément dans une partie intégrante du journal. Il prouve enfin que cette place avait été en quelque sorte désignée par M. Grégoire lui-même, puisqu'il avait demandé qu'on insérât sa réponse dans les réclames à deux francs la ligne, ce qui fut ponctuellement exécuté.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal renvoie M. Baresté de la plainte et condamne M. Grégoire aux dépens.

Trois marchands de charbon étaient encore traduits hier devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ; ce sont les nommés Chastang, rue des Marais-Saint-Germain, 6 ; Girard, rue Vincent, 4, à Belleville ; et Boudoy, boulevard des Amandiers, 30.

Le premier a livré à un acheteur 160 litres au lieu de 200. Pris en flagrant délit de tromperie, il a voulu s'échapper au procès-verbal en résistant avec violence et voies de fait aux agents de l'administration.

Le Tribunal, lui faisant application des articles 423, 209 et 212 du Code pénal, l'a condamné à quinze jours de prison.

Le second a livré 160 litres au lieu de 200 ; le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison.

Le troisième, le sieur Boudoy, a livré 154 litres au lieu de 200.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Ce n'est pas de votre faute, comme les autres, qui viennent d'être jugés ?

Le prévenu, avec un sourire d'assurance : Oh ! ma cause est bien plus propre que celles dont vous parlez.

M. le président : Voyons, expliquez-vous.

Le prévenu : Monsieur, le sac dont vous parlez, où l'on prétend qu'il manque 46 litres, eh bien, il n'était pas pour un acheteur ordinaire, pour un étranger, comme dans l'affaire de mes confrères, que vous avez jugés.

M. le président : Pour qui était-il donc ?

Le prévenu : Il était pour ma tante.

M. le président : Eh bien, parce que c'est votre tante, vous devez la tromper ?

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, c'est une vieille tante de 94 ans, c'est bien différent ; pensez donc, 94 ans : ce n'est pas une pauvre vieille tante comme ça, et dont je suis son héritier, que j'aurais voulu tromper.

Le Tribunal n'a pas admis cette excuse, et a condamné le sieur Boudoy à huit jours de prison.

Les sieurs Ribeaucourt, père et fils, récemment acquittés par la Cour d'assises de la Seine, d'une accusation d'offense envers le président de la République, étaient renvoyés aujourd'hui, par suite des réserves du ministère public, devant le Tribunal correctionnel, le premier sous la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de détention de munitions de guerre, et de tenue d'une loterie non autorisée. Le second, sous l'inculpation des deux derniers chefs.

Sur les interpellations de M. le président, M. Ribeaucourt a donné les explications suivantes : On me reproche d'avoir pris la qualité de docteur et d'avoir exercé la médecine. C'est une double erreur, je n'ai jamais pris le titre de docteur, et je vais faire connaître ce qui a pu donner lieu à faire croire que j'avais fait de la médecine.

Je ne crains pas de le dire et de le proclamer, je suis un partisan fanatique de la médecine Raspail ; je dois à cette méthode la plus grande reconnaissance, car elle m'a rendu les plus grands services ; je lui ai dû plus d'une fois la santé, et je lui dois peut-être la vie. Ce culte que je professe pour la méthode médicale de Raspail est si grand, que tous mes amis, toutes mes connaissances que se plaignent devant moi de maladies quelconques, je leur dis : Prenez le Manuel de Raspail, étudiez-le et traitez-vous. Vous avez un rhumatisme, ouvrez le Manuel à telle page, leur dis-je ; vous vous êtes brûlé, écorché, voyez telle ou telle page. Ce n'était pas une consultation que je donnais, j'étais un simple table des matières, un catalogue parlant.

M. le président : Il y a au dossier des lettres qui prouvent trois choses : que vous vous laissez donner, si vous ne le priez pas, le titre de docteur, que vous donnez des conseils et des consultations écrites aux malades, et enfin que les soins que vous donnez n'étaient point gratuits ; que de ces lettres établit que vous avez reçu de la dame Salleron une somme de 50 francs.

M. Ribeaucourt : Cette dame m'avait d'abord fait remettre 5 francs que je lui ai renvoyés. Croyant sans doute qu'elle ne m'avait pas offert assez, elle m'a dit remettre 50 francs ; je les lui ai renvoyés également, et mon avocat a dans les mains la preuve de ce renvoi, consignée dans une lettre de M^{me} Salleron, où elle s'excuse de s'être trompée en voulant rétribuer mes soins. Je ne me suis jamais dit médecin ; si un de mes amis, dans une de ses lettres, me donne le titre de docteur, c'est une pure plaisanterie ; je l'avais écrit en lui consultant de consulter le Manuel Raspail, et il m'appelait son docteur.

M. le substitut Oscar de Vallée : Vous ne vous borniez pas à conseiller la lecture du Manuel Raspail, vous donniez de véritables consultations, par exemple, celle-ci :

Tous les matins se gargariser la bouche à l'eau salée (page 106 du Manuel), en avaler un quart de verre après avoir croqué gros comme un pois de camphre. On prendra deux jours de suite un grand bain sédatif, dans lequel on restera vingt-cinq à trente minutes au plus ; après quoi une friction de trente à quarante minutes à la pomade de camphre ; après la friction, on fera sur tout le corps une lotion à l'alcool camphré, etc., etc.

Sans doute, c'est bien là le traitement Raspail, le camphre en fait foi ; mais vous ne vous bornez pas à renvoyer au Manuel, vous donnez des prescriptions, vous dites les doses, vous prescrivez le mode de traitement ; c'est bien là faire office de médecin.

